



**Chambre des
huissiers de justice
du Québec**

507, Place d'Armes, bureau 970
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Téléphone: (514) 721-1100
Télécopieur: (514) 721-7878
chjq@chjq.ca

**Comité d'inspection professionnelle
Programme de surveillance générale de l'exercice
de la profession d'huissier de justice**

Présentation au Bureau le 16 juin 2004

Communication aux membres du C.I.P. pour commentaires le 23 juin 2004

Adopté par le Bureau le 15 septembre 2004 par la résolution B2004-366

En vigueur le 15 septembre 2004.

Renouvellement pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 le 18 janvier 2006 par la résolution B-2006-439.

Renouvellement avec modifications pour l'exercice 2007-2008 par la résolution B-2007-498 adoptée le 14 mars 2007

Renouvellement avec modifications pour l'exercice 2008-2009 par la résolution B2008-611 adoptée le 11 juin 2008.

Renouvellement avec modifications pour l'exercice 2009-2010 par la résolution CA2009-679 adoptée le 15 avril 2009

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2010-2011 par la résolution CA2010-832 adoptée le 18 août 2010

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2011-2012 par la résolution CA2011-900 adoptée le 16 mars 2011

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2013-2014 par la résolution CA 2014-0081 adoptée le 5 déc. 2013

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2015-2016 par la résolution CA-2015-044 adoptée le 7 oct. 2015

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2016-2017 par la résolution CA-2016-XX

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2017-2018 par la résolution CA-2017-XX

Renouvellement avec modification pour l'exercice 2018-2019 par la résolution CA-2018- 084 adopté le 28 mars 2018

1) Préambule.

Ce *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'huissier de justice* adopté par le Conseil d'administration conformément à l'article 8 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec*, remplace tous les programmes antérieurs et est réalisé suivant le processus prévu au nouveau Règlement.

2) Le rôle du Directeur de l'inspection professionnelle

- a) Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre selon un programme d'inspection qu'il détermine annuellement et qui est approuvé par le Conseil d'administration.
- b) Mettre en œuvre le programme de surveillance générale adopté par le Conseil d'administration et qui contribue au développement professionnel des membres de l'Ordre.
- c) Procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre à la demande du Conseil d'administration, du comité d'inspection professionnelle ou de sa propre initiative.

3) La composition du Comité d'inspection professionnelle.

Le Comité d'inspection professionnelle est formé de 5 membres nommés parmi les huissiers qui sont inscrits au Tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans. Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 55 et des articles 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26). Le mandat des membres du comité d'inspection professionnelle est de 2 ans et il est renouvelable. Le Conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

4) Les objectifs généraux du programme :

- a) Voir à ce que les membres soient inspectés au moins une fois aux quatre ans. Ce qui représente annuellement 25% des membres de l'Ordre.
- b) Assurer la protection du public.
- c) Veiller au maintien de la compétence des membres et de la qualité des actes professionnels en fonction du Code de déontologie, des règlements, des normes de pratique généralement reconnues et, le cas échéant, dépister les pratiques déviantes ou identifier les lacunes à corriger.
- d) Offrir l'assistance nécessaire aux membres en vue de favoriser l'amélioration de leur pratique professionnelle.
- e) Aux fins des paragraphes b) et c) l'inspecteur réfère le membre aux ressources professionnelles disponibles à la direction générale de la Chambre.
- f) Appliquer équitablement le processus d'inspection à l'égard de chaque professionnel selon les valeurs prônées par la Chambre.

5) Les objectifs spécifiques du programme :

- a) Être à l'écoute des besoins et des attentes des membres.
- b) Sensibiliser les huissiers de justice à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers le public, leurs clients et la profession.
- c) S'assurer que les huissiers de justice améliorent leurs connaissances et leur pratique en s'inscrivant aux activités de formation continu de la Chambre ou dispensées par un organisme reconnu.
- d) Promouvoir la normalisation de la pratique professionnelle en offrant aux membres et aux études du matériel didactique (communiqués, bulletin de pratique professionnelle, portail des membres etc.)

6) Mesure de la compétence et de l'incompétence professionnelle.

Élaborée et adoptée par l'American Law Institute American Bar Association, cette définition de la compétence professionnelle fut retenue par plusieurs ordres professionnels du Québec;

« La compétence professionnelle se mesure par l'étendue de :

- a) Ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce.
- b) Sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances.
- c) Sa capacité de bien administrer sa pratique.
- d) Sa capacité de juger les limites de sa compétence et d'en informer ses clients.
- e) Sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonne fin ses mandats.
- f) Ses capacités intellectuelles, émotive et physique.

L'incompétence professionnelle, quant à elle, se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

7) Le programme de surveillance pour l'exercice 2018-2019

Durant l'exercice 2018-2019, le Directeur de l'inspection professionnelle orientera principalement les inspections régulières vers les membres pratiquant seul et/ou les membres ayant un domicile professionnel principal et secondaire et/ou une nouvelle étude en société d'huissiers de justice et/ou qui n'a jamais été inspecté. Sur le plan général, les éléments suivants retiendront notamment l'attention :

- a) La tenue du compte général en fidéicomis telle que prévue par le *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec*.
- b) La tenue des dossiers et des études suivant le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec*. Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1, a. 3) Code des professions (chapitre C-26, a. 91)
- c) Posséder un *Code de procédure civile* à jour.

- d) Conserver dans un même dossier et/ou support informatique, les communiqués que la Chambre émet via le portail des membres
- e) L'application rigoureuse du *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers de justice du Québec* adopté par le gouvernement sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
- f) L'application, suivant la norme édictée au 2^e alinéa de l'article 32 du *Code de déontologie des huissiers de justice*, du *Tarif d'honoraires professionnels* adopté par une résolution du Conseil d'administration sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

8) Frais administratifs d'inspection

- a) Les frais administratifs assumés par la Chambre pour la première inspection ou toute inspection régulière d'un membre sont inclus à sa cotisation annuelle.
 - b) Les frais administratifs pour la visite de suivi par un inspecteur sont réclamés au membre jusqu'à concurrence de 100 \$.
 - c) Les frais administratifs pour toute visite de contrôle par un inspecteur sont réclamés au membre jusqu'à concurrence de 350 \$.
-